

**Fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD)**

Appel à projets départemental 2023

**Programme S (vidéoproction/sécurisation des établissements
scolaires/équipements de polices municipales)**

Programme K (sécurisation des sites sensibles)

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mars 2023

Contexte et objectifs

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Ces orientations sont fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

Cet appel à projets vise les actions se déroulant sur l'ensemble du département de l'Yonne. Une priorité sera accordée aux projets qui concernent les territoires dits prioritaires (ZSP et quartiers de la politique de la ville) et ceux couverts par un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD et CISPD).

L'appel à projets de sécurisation concerne :

Programme S :

- . les projets de vidéoprotection (annexe 1)
- . les projets d'équipements des polices municipales (annexe 2)
- . les projets de sécurisation des établissements scolaires (annexe 3)

Programme K :

- . les projets de sécurisation des sites sensibles (annexe 4)

À l'exception des subventions d'équipements des polices municipales, les subventions accordées au titre de ce programme relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention (bon de commande, ordre de service...).

DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers de demandes de subvention doivent être déposés sous format PDF

au plus tard le 15 mars 2023 , délai de rigueur à l'adresse mail suivante :

pref-fipd@yonne.gouv.fr

(en cas de fichiers volumineux utiliser l'outil <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>)

Un accusé réception sera envoyé après dépôt du dossier. Une décision sera notifiée à chaque porteur de projets par courrier quelle que soit la suite donnée à sa demande courant juin 2023.

Fait à Auxerre, le **17 JAN. 2023**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Marion Aoustin-Roth

PROGRAMME K /ANNEXE 4 SECURISATION DES SITES SENSIBLES

1) Les porteurs de projets concernés :

- les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'Etat, gestionnaires des sites ;
- les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

2) Travaux et investissements éligibles :

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme concernent en particulier les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité.

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo-protection de voie publique existants, en complément des collectivités territoriales.

Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion, portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous ou blindage de portes).

Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention (bon de commande, ordre de service...).

3) Taux de subvention :

Le taux de subventionnement du projet par le FIPD ne pourra excéder 80 % du coût final calculé HT quand le bénéficiaire relève du régime de la TVA ou du FCTVA, ou du coût TTC quand la TVA n'est pas récupérée.

Ce dispositif fait l'objet d'une gestion centrale et ne relève pas de l'enveloppe annuelle départementale.

4) Dossier de demande de subvention

- le dossier CERFA n°12156-06 de demande de subvention complété et signé ;
- une fiche décrivant les travaux prévus, et notamment le cas échéant le nombre de caméras et les emplacements prévus ;
- les estimations financières et devis détaillés des travaux à effectuer ;
- le cas échéant, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- le cas échéant, l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection ou le cerfa de demande d'autorisation d'un système dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives listées dans la notice (pour obtenir toutes informations utiles sur cette démarche pref-videoprotection@yonne.gouv.fr) ;
- si le porteur est une association, les statuts en vigueur
- si le porteur est une collectivité, la délibération de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage approuvant le projet et autorisant son exécutif à solliciter une subvention ;
- un RIB.

ANNEXE 3

PROGRAMME S /SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

1) Les porteurs de projets concernés :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales ;
- les associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

2) Travaux éligibles :

- les travaux de sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès afin d'éviter toute tentative d'intrusion :
 - portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC ;
 - dispositifs de vidéo protection des points d'accès névralgiques.
- les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments :
 - alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion »
 - mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

Ne sont pas éligibles les alarmes incendie et les simples réparations de porte ou de serrure ainsi que les interphones.

Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention (bon de commande, ordre de service...).

3) Taux de subvention

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-dessus. Aucune dérogation aux critères d'éligibilité ne sera accordée.

Le taux de subventionnement du projet par le FIPD est apprécié au cas par cas et ne pourra excéder 80 % du coût final calculé HT quand le bénéficiaire relève du régime de la TVA ou du FCTVA, ou du coût TTC quand la TVA n'est pas récupérée.

4) Dossier de demande de subvention

- le dossier CERFA n°12156-06 de demande de subvention complété et signé ;
- une fiche décrivant les travaux prévus, le nombre de caméras et les emplacements prévus ;
- les estimations financières et devis détaillés des travaux à effectuer ;
- le cas échéant, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- le cas échéant, l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection ou le cerfa de demande d'autorisation d'un système dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives listées dans la notice (pour obtenir toutes informations utiles sur cette démarche pref-vidéoprotection@yonne.gouv.fr) ;
- la copie du plan de mise en sûreté (PPMS) actualisé de l'établissement
- un RIB.

ANNEXE 2

PROGRAMME S / PROJETS D'EQUIPEMENTS DES POLICES MUNICIPALES

1) Les porteurs de projets concernés et équipements éligibles :

Les porteurs de projets éligibles sont les communes et structures intercommunales compétentes.

Sont éligibles au financement

- **les gilets pare-balles de protection.**
Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent. Cette aide peut être attribuée indifféremment pour les personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, gardes-champêtres, ASVP) ;
- **les terminaux portatifs de radiocommunication.**
L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Le FIPD peut subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30 % par poste – avec un plafond unitaire de 420 €
OU

- l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30 % avec un plafond de 850 €.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat.

Cette aide pourra être attribuée indifféremment pour des personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI.

- **les caméras mobiles.**
L'acquisition de caméras piétons sera subventionnée au taux de 50 % du coût dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

L'utilisation des caméras piétons nécessite au préalable une autorisation préfectorale. Les demandes d'autorisation se font par voie postale ou par courriel : pref-polices-municipales@yonne.gouv.fr.

2) Dossier de demande de subvention

- le dossier CERFA n°12156-06 de demande de subvention complété et signé ;
- le(s) devis détaillé(s) ;
- pour l'acquisition de terminaux de radio communication la convention d'interopérabilité ou l'attestation du service technique du ministère de l'intérieur relative à la validation de l'interopérabilité du dispositif ;
- un RIB.

ANNEXE 1

PROGRAMME S / PROJETS DE VIDEOPROTECTION

1) Les porteurs de projets concernés :

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

2) Travaux et investissements éligibles :

- les projets d'installation ou d'extension de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public à l'exception des renouvellements ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les installations permettant le déport d'images au profit des centres opérationnels de police et de gendarmerie ainsi que les logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute.

Les dépenses liées à l'installation des caméras et leur raccordement sont éligibles dans la limite d'un seuil de 15 000 € par caméra.

Sont inéligibles les caméras dédiées à la lecture automatique ou à la visualisation des plaques d'immatriculation

Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention (bon de commande, ordre de service...).

3) Taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, **entre 20 % et 50 %** du coût total des travaux, au regard du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur du projet et après avis du référent sûreté des services de police ou de gendarmerie compétents.

Les collectivités territoriales prévues à l'article L-2334-33 du CGCT peuvent mobiliser la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour le financement des travaux de vidéo-protection dès lors que la commission locale d'élus prévue à l'article L-2334-37 du même code les a inclus dans les catégories d'opérations éligibles à cette dotation.

4) Dossier de demande de subvention

- le dossier CERFA n°12156-06 de demande de subvention complété et signé ;
- la délibération de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage approuvant le projet et autorisant son exécutif à solliciter une subvention ;
- une fiche décrivant les travaux prévus, le nombre de caméras et les emplacements prévus ;
- les estimations financières et devis détaillés des travaux à effectuer ;
- le cas échéant, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection ou le cerfa de demande d'autorisation d'un système dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives listées dans la notice (pour obtenir toutes informations utiles sur cette démarche pref-videoprotection@yonne.gouv.fr) ;
- un RIB.